Saisie sur salaire : nouvelle procédure à l'horizon 2025

Source : RF Paye

*Une nouvelle procédure de saisie sur salaire s'appliquera le 1er juillet 2025 au plus tard. Des commissaires de justice seront chargés de la mettre en œuvre, sans autorisation judiciaire préalable.*

*Procédure actuelle : rappel*

Aujourd'hui, la procédure de saisie des rémunérations, qui permet à un créancier privé de saisir les rémunérations d’un salarié débiteur auprès de l’employeur, est mise en œuvre sur autorisation judiciaire, après échec d'une tentative préalable de conciliation menée par le juge (c. trav. [art. R. 3252-12](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=R3252-12&idspad=LEGIARTI000018533738) à [R. 3252-19](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=R3252-19&idspad=LEGIARTI000018533724)).

Si la saisie est autorisée, l’employeur se voit notifier par le **greffe du tribunal judiciaire** un acte de saisie des rémunérations (c. trav. [art. R. 3252-22](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=R3252-22&idspad=LEGIARTI000018533716) et [R. 3252-23](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=R3252-23&idspad=LEGIARTI000018533714)).

Il doit ensuite adresser chaque mois au **secrétariat-greffe du tribunal judiciaire** une somme égale au plus à la quotité saisissable de la rémunération du salarié (c. trav. [art. R. 3252-27](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=R3252-27&idspad=LEGIARTI000039066186) ;

*Nouvelle procédure au plus tard au 1er juillet 2025*

**Déjudiciarisation de la procédure.**

La réforme de la saisie des rémunérations prévue par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 consiste à (loi [2023-1059](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=JORF&orig=REVUE_RF_FH&date=2023-11-20&numero=2023-1059%20&etat_initial=JORFTEXT000048430512&etat_maj=LEGITEXT000048431836)du 20 novembre 2023, art. 47, JO du 21) :

-supprimer l’autorisation judiciaire préalable du juge de l’exécution ;

-et confier la mise en œuvre de la procédure de saisie des rémunérations aux **commissaires de justice**, en lieu et place du **greffe du tribunal judiciaire**.

La procédure sera régie par le code des procédures civiles d’exécution (c. proc. civ. exéc. [art. L. 212-2](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-2&idspad=LEGIARTI000048447352) modifié à [L. 212-14](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-14&idspad=LEGIARTI000048439077) nouveau), et non plus par le code du travail (loi art. 47, II, 2° ; c. trav. [art. L. 3252-8](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L3252-8&idspad=LEGIARTI000024967571) à [L. 3252-13](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L3252-13&idspad=LEGIARTI000006902894), abrogés au plus tard le 1er juillet 2025).

Entrée en vigueur.

La réforme entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er juillet 2025 (loi art. 60, X).

Les nouvelles règles s’appliqueront également aux cessions et procédures de saisie des rémunérations déjà autorisées à cette date, sauf cas particuliers non détaillés ici (ex. : transmission de la procédure au mandataire du créancier s’il est commissaire de justice).

Par ailleurs, lorsqu’une demande incidente ou une contestation aura été présentée avant l’entrée en vigueur de la réforme (1er juillet 2025 au plus tard), elle sera jugée conformément aux dispositions légales dans leur rédaction antérieure.

Quant aux requêtes en saisie des rémunérations introduites avant l’entrée en vigueur de la réforme, mais n’ayant pas encore donné lieu à décision du juge, elles seront instruites et jugées conformément aux dispositions en vigueur avant le 21 novembre 2023.

**REGISTRE NUMÉRIQUE**

Un registre numérique des saisies des rémunérations sera mis en place, notamment pour recenser les mesures en cours (ex. : commandement de paiement des sommes, PV de saisie, demande de paiement direct). Il permettra (dans des conditions à préciser par décret pris après avis de la CNIL) le traitement, la conservation et la mise à disposition des informations nécessaires à l’identification des commissaires de justice répartiteurs, des débiteurs saisis, des créanciers saisissants et des employeurs tiers saisis (loi art. 47, I, 2°, b ; ord. 2016‑728 du 2 juin 2016, art. 16, 12° bis nouveau).

Quels changements ?

Commissaires de justice au cœur de la réforme.

Une fois la réforme en vigueur, les commissaires de justice pourront établir directement un procès-verbal (PV) de saisie des rémunérations, sans autorisation judiciaire préalable, sous la double condition :

-de l’existence d’un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

-et de la délivrance préalable d’un commandement de payer (voir ci-dessous) au débiteur demeuré infructueux durant 1 mois.

Commandement de payer au débiteur.

La procédure débutera par la délivrance au débiteur (ex. : un salarié) d’un commandement de payer, lequel ouvrira un délai de 1 mois (c. proc. civ. exéc. [art. L. 212-2](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-2&idspad=LEGIARTI000048447352) modifié). Ce commandement, inscrit sur le registre numérique des saisies (voir notre encadré) devra sommer l'intéressé de régler sa dette et l’inviter, à défaut, à établir un accord sur son montant et ses modalités de paiement (c. proc. civ. exéc. [art. L. 212-3](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-3&idspad=LEGIARTI000048447363) modifié).

Si un accord est trouvé, le PV d’accord conclu entre le salarié et son créancier suspendra la procédure de saisie des rémunérations, s’il intervient avant la signification du PV de saisie. Le créancier pourra néanmoins de nouveau enclencher la procédure dans certaines situations, notamment si le débiteur ne respecte pas les modalités de l’accord (c. proc. civ. exéc. [art. L. 212-3](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-3&idspad=LEGIARTI000048447363) nouveau).

PV de saisie signifié à l’employeur.

Si le commandement de payer n’a pas d’effet, le commissaire de justice établira un PV de saisie, inscrit sur le registre numérique des saisies (voir encadré), adressé à l’employeur 1 mois minimum et 3 mois maximum après la délivrance du commandement de payer (c. proc. civ. exéc. [art. L. 212-6](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-6&idspad=LEGIARTI000048438921) nouveau).

Si le PV de saisie n’est pas adressé dans les 3 mois, le commandement de payer deviendra caduc.

Si un PV d’accord est conclu dans le délai de 3 mois, la caducité du commandement ne s’appliquera pas durant le temps de suspension de la procédure lié à l’accord trouvé entre le salarié et le créancier.

Informations à transmettre.

Comme actuellement (c. trav. [art. L. 3252-9](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L3252-9&idspad=LEGIARTI000036365860)), l’employeur devra déclarer au créancier la situation de droit existant entre lui‑même et le salarié saisi, ainsi que les cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur ou paiements directs des pensions alimentaires en cours d’exécution (c. proc. civ. exéc. [art. L. 212-8](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-8&idspad=LEGIARTI000048438948) nouveau).

Il devra préciser également le montant de la rémunération versée au salarié.

Selon le Conseil constitutionnel, ces dispositions doivent être interprétées comme imposant à l’employeur de transmettre les seules informations strictement nécessaires à l’exécution de la mesure de saisie (c. constit., décision [2023-855 DC](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=JORF&orig=REVUE_RF_FH&date=2023-11-16&numero=2023-855%20DC%20&etat_initial=JORFTEXT000048430617&etat_maj=)du 16 novembre 2023, § 126, JO du 21).

Sans changement (c. trav. [art. L. 3252-9](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L3252-9&idspad=LEGIARTI000036365860)), en l’absence de déclaration ou en cas de déclaration mensongère, sauf à justifier d’un motif légitime, l’employeur peut être condamné par le juge, à la demande du créancier, au paiement d’une amende civile, et le cas échéant à des dommages et intérêts (c. proc. civ. exéc. [art. L. 212-14](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-14&idspad=LEGIARTI000048439077) nouveau).

Opérations de saisie.

L’identité et les coordonnées du « **commissaire de justice répartiteur** » qui aura été désigné seront portées à la connaissance de l’employeur et du salarié, et inscrites sur le registre numérique des saisies des rémunérations (c. proc. civ. exéc. [art. L. 212-9](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-9&idspad=LEGIARTI000048439023) nouveau). C'est à ce **commissaire de justice** que l’employeur versera mensuellement les sommes retenues au titre de la saisie, dans la limite de la quotité saisissable comme aujourd'hui (c. proc. civ. exéc. [L. 212-5](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-5&idspad=LEGIARTI000048438800) et [L. 212-12](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-12&idspad=LEGIARTI000048439043) nouveau).

Le **commissaire de justice répartiteur** reversera ensuite les sommes saisies au créancier, et les répartira entre les différents créanciers s'ils sont plusieurs (c. proc. civ. exéc. [art. L. 212-9](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-9&idspad=LEGIARTI000048439023) nouveau).

Comme aujourd’hui (c. trav. [art. L. 3252-10](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L3252-10&idspad=LEGIARTI000024967567)), l’employeur qui ne procédera pas aux retenues à opérer au titre de la saisie pourra être tenu au paiement des sommes concernées (c. proc. civ. exéc. [L. 212-14](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-14&idspad=LEGIARTI000048439077) nouveau).

Contestations du salarié.

À tout moment, le salarié débiteur pourra contester la mesure de saisie devant le juge de l’exécution (c. proc. civ. exéc. [art. L. 212-4](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000025024948&numero=L212-4&idspad=LEGIARTI000048438796) nouveau).

La contestation suspendra la procédure de saisie si elle est formée dans un délai de 1 mois à compter de la signification du commandement de payer. Au-delà de ce délai, elle n’aura pas d’effet suspensif.

**CE QUI NE CHANGERA PAS**

La réforme ne modifie pas l’impossibilité de procéder à des saisies conservatoires (c. trav. [art. L. 3252-7](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L3252-7&idspad=LEGIARTI000006902886)). Restent aussi inchangés le barème de la quotité saisissable (qui limite les retenues effectuées) et la fraction totalement insaisissable (montant forfaitaire du RSA pour une personne seule) (c. trav. [art. L. 3252-2](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L3252-2&idspad=LEGIARTI000006902878), [L. 3252-3](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L3252-3&idspad=LEGIARTI000033812428), [R. 3252-2](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=R3252-2&idspad=LEGIARTI000046816318), [R. 3252-3](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=R3252-3&idspad=LEGIARTI000046816321) et [R. 3252-5](https://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=R3252-5&idspad=LEGIARTI000031694644)).